

Transposition de la 5^{ème} Directive LCB-FT : Dernières avancées

Conférence EIFR

14 Janvier 2020

Un an de jurisprudence en matière de LCB-FT

Type d'établissement	Date	Principaux griefs	Sanctions
Etablissement de monnaie électronique (Etablissement agréé au Royaume-Uni, exerçant en France sous Passeport européen)	Sept. 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de vigilance / Vérification de l'identité du client (conditions pour bénéficiaire de la dérogation de l'art R.561-16 CMF non remplies) - Manquement au recueil et la conservation des informations relatives au chargement des cartes prépayées - Défaut d'examen renforcé - Non-respect, par le représentant permanent de PFS, de ses obligations de déclaration de soupçon à Tracfin - Défauts de déclaration de soupçon - Absence de mise en œuvre des mesures de gels des avoirs 	<ul style="list-style-type: none"> - Blâme - Sanction pécuniaire d'un million d'euros - Sanction publique sous forme nominative pendant 5 ans
Etablissement de monnaie électronique (secteur des jeux en ligne)	Juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Manquement à la traçabilité des opérations de chargement des supports de monnaie électronique : l'établissement ne disposait pas d'information sur les modes de règlement des opérations de chargement des supports de monnaie électronique effectuées par l'intermédiaire de buralistes, ce qui est le plus souvent le cas, faute d'avoir, au moment du contrôle, défini une procédure prévoyant le recueil et la conservation des modes de règlement des opérations de chargement de ce produit effectuées auprès de ce réseau - Défaillance dans le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires - Insuffisance du dispositif de détection des personnes politiquement exposées et des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs - Oublis dans le dispositif de contrôle interne - Manquements à la mise en œuvre des mesures de vigilance - Transmission de renseignements erronés à l'ACPR 	<ul style="list-style-type: none"> - Blâme - Sanction publique sous forme nominative pendant 5 ans

Un an de jurisprudence en matière de LCB-FT

Type d'établissement	Date	Principaux griefs	Sanctions
Etablissement de crédit	Juin 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif de l'établissement présentait, au moment du contrôle, des carences très importantes en matière de collecte et d'actualisation des informations permettant à un établissement de connaître ses clients. Ces lacunes ont eu pour conséquence de nombreux défauts de déclaration de soupçon. - Le dispositif de contrôle permanent de l'établissement était incomplet 	<p>Blâme</p> <p>Sanction pécuniaire 2 millions d'euros</p>
Changeur manuel	Avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Manquement à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle - Manquement aux obligations d'effectuer un examen renforcé des opérations de 10 clients réalisées en 2 ans - Absence de toute possibilité de détection des personnes visées par une mesure européenne ou nationale de gel des avoirs - Transmission de renseignements erronés à l'ACPR 	<p>Radiation de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du code monétaire et financier</p> <p>Sanction publique sous forme nominative pendant 5 ans</p>
Etablissement de paiement	Janvier 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Manquement à l'obligation d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle : l'établissement n'a pas recueilli le nom et la qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré le document d'identité présenté - Manquement à l'obligation de vigilance en cas de risque élevé - Défaillances dans les procédures de détection des personnes politiquement exposées - Manquements aux obligations d'effectuer un examen renforcé 	<p>Blâme et une sanction pécuniaire d'un million d'euros</p> <p>Sanction publique sous forme nominative pendant 5 ans</p>

Un agenda réglementaire chargé

Textes de transposition de la 5^e Directive LCB-FT

- **Décret du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2018** (moyens d'identification électroniques)
- **Loi Pacte du 11 avril 2019 :**
 - Création d'un nouveau chapitre dans le CMF intitulé « *Prestataires de services numériques* » dont les dispositions ont notamment vocation à assujettir les prestataires aux exigences relatives à la LCB-FT
 - Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de transposer la 5^{ème} directive
- **CRD V (Directive (UE) 2019/878) :** Mise en place d'un mécanisme de supervision unique sous l'égide de la Banque centrale européenne pour les pays membres de la 'zone euro' (Transposition avant le 28 décembre 2020)

Textes complémentaires

- Lignes Directrices conjointes de l'ACPR et du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (Juin 2019)
- Lignes Directrices de l'AMF sur l'approche par les risques en matière de LCB-FT (Novembre 2019)
- Analyse sectorielle de l'AMF concernant les risques en matière de LCB-FT (Décembre 2019)
- Analyse nationale des risques (ANR) en matière de LCB-FT du COLB (Septembre 2019)
- Analyse sectorielle des risques de LCB-FT de l'ACPR (Décembre 2019)
- Principes d'application sectoriels (PAS) de l'ACPR relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'Assurance (en cours de révision)
- Projet de Lignes Directrices du GAFI sur l'utilisation de l'identification numériques dans les diligences relatives à la connaissance du client

Les principales nouveautés de la 5ème Directive LCB-FT

1 **Elargissement du périmètre des assujettis :**

- Auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, ainsi que toute autre personne proposant des services de conseil fiscal
- Les agents immobiliers lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur à 10 000 euros,
- Les négociants d'art lorsque la transaction est d'un montant de 10 000 euros ou plus
- Les prestataires de services de portefeuilles de conservation
- Les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales

2 **Le renforcement de la transparence des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (BE) :**

- Accès public du Registre des BE des personnes morales pour les mentions suivantes: nom, année et mois de naissance, pays de résidence et nationalité, nature et étendue des intérêts détenus
- Accès du registre des BE des trusts et fiducies à toute personne démontrant un intérêt légitime
- A terme, interopérabilité des registres des BE des personnes morales et mise en place de registres similaires à FICOPA dans les Etats-Membres

3 **Renforcement des mesures de vigilance à l'égard des pays tiers à haut risque :**

- La 5ème Directive précise la liste des mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre lorsque les relations d'affaires ou les transactions impliquent des pays tiers à haut risque (obtention d'informations supplémentaires sur le client ou la transaction, obtention de l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'entrer en relation ou de réaliser la transaction, exercice d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires)

Les principales nouveautés de la 5ème Directive LCB-FT

4

Limitation des conditions d'utilisation de la monnaie électronique dite « anonyme » :

- Abaissement du seuil de chargement des supports de ME de 250 à 150 €
- Abaissements de 250 à 150 € du montant des sur une période d'un mois pour les supports rechargeables, sauf pour les paiements réalisés en ligne pour lesquels le seuil de 50€ est fixé
- Abaissement du seuil de remboursement en espèce ou de retrait en espèces à 150€

5

Création d'une liste unique d'identification des PEE :

- Obligation mise à la charge des Etats-Membres d'établir et mettre à jour une liste indiquant les fonctions précises qui seront considérées comme étant des « fonctions publiques importantes »
- Sur la base des listes réalisées par chaque Etat-Membre, la Commission Européenne publiera une liste unique de toutes les fonctions publiques importantes

6

Clarification des règles relatives à la Correspondance bancaire:

- Les mesures de vigilance renforcées doivent être adaptées en cas de transaction potentielle (qui ne constitue pas une activité de correspondance bancaire) et d'approche par les risques (en fonction du niveau de risque de l'établissement financier client)

L'actualité des moyens d'identification et de vérification électroniques

- ▶ **Considérant 22 de la 5^e Directive** : les moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement UE n°910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées doivent être pris en compte en ce qu'ils permettent une identification électronique ou à distance sécurisées.
- ▶ En France, les mesures visant à répondre à cette préoccupation ont été transposées par le Décret du 18 avril 2018 et reposent sur l'alternative suivante :
 - ▶ Soit la vérification de l'identité du client par le recours à des dispositifs d'identification électronique équivalents au face-à-face (article R.561-5-1) qui sont les suivants:
 - ▶ Moyen d'identification électronique de niveau de garantie élevé au sens du règlement « eIDAS »
 - ▶ Moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L.102 du Code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire « lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, fixé par décret en Conseil d'Etat ».
 - ▶ Soit, quand l'entrée en relation se fait à distance, la mise en œuvre de 2 mesures de vigilance complémentaires parmi les 6 mesures proposées par l'article R.561-20 du CMF.
 - ▶ Parmi ces 6 mesures figurent les nouveaux moyens électroniques suivants :
 - ▶ un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS) ou d'un schéma notifié par un autre Etat membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, dont le niveau de garantie correspond au niveau de garantie substantiel fixé par ce même règlement ;
 - ▶ Le recueil d'une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement eIDAS

L'actualité des moyens d'identification et de vérification électroniques

- ▶ Deux groupes de travail ont été mis en place dans le cadre du Forum Fintech AMF-ACPR, l'un relatif à la vérification d'identité à distance des personnes physiques et l'autre relatif à la vérification d'identité à distance des personnes morales (pour lesquelles la vérification doit porter à la fois sur le représentant légal et, le cas échéant, sur la personne agissant pour le compte de la personne morale)
- ▶ Leur objectif est d'établir un diagnostic précis des difficultés rencontrées par les acteurs financiers lors de l'entrée en relation à distance avec leurs clients et évaluer les solutions possibles au regard des exigences pratiques, étant précisé que les équivalents au face à face pour la vérification d'identité sont à date en pratique indisponibles
- ▶ Comme le montrent les premiers rapports publiés par ces deux groupes en septembre et décembre 2019, dans le contexte de digitalisation des services financiers, ces moyens d'identification électroniques constituent un enjeu business majeur en termes d'acquisition de nouveaux clients à qui il faut pouvoir proposer le parcours le plus fluide, le plus simple et le plus rapide possible
- ▶ Il s'agit également d'un enjeu concurrentiel, d'autres Etats-membres proposant un éventail de moyens d'identification plus large qu'en France (cf. le benchmark sur l'identification à distance en Europe figurant en annexe du rapport la vérification d'identité à distance des physiques)
- ▶ Les deux groupes de travail ont formulé dans leurs rapports respectifs différentes solutions afin de répondre à ces enjeux commerciaux et concurrentiels.